

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du

21 février 2022

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevins et Echevines;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, ~~STOFFELS~~, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~MAGIS~~, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICHS, MESTREZ, STINI, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses - Modification - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses adoptée par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021;

Considérant les inondations des 14 et 15 juillet 2021 qui ont fortement impacté économiquement les commerçants du centre-ville;

Considérant l'atténuation non négligeable de coûts que représenterait le fait de permettre une mesure transitoire au niveau des parasols pour les dits commerçants;

Considérant la demande allant en ce sens d'un commerçant reçue en date du 10 décembre 2021;

Attendu que la Commission Horéca qui s'est tenue en date du 26 janvier 2022 souhaite généraliser la demande à tous les commerçants concernés;

Vu la décision du Collège communal du 03 février 2022 relative au Mobilier et à la Charte terrasse;

Vu le rapport et ses annexes soumis au Collège communal en sa séance du 10 février 2022;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 17 février 2022;

Par 31 voix et 3 abstentions,

ARRETE

comme suit, le texte de l'ordonnance de police administrative générale relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses ainsi que les annexes qui s'y rapportent :

Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur domaine public

Article 1 : Champ d'application et définitions

La présente ordonnance détermine l'ensemble des règles applicables aux terrasses sur le domaine public.

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

- **Domaine public** : Tous biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité communale, sont affectés à l'usage de tous. Le domaine public comporte entre autres :
 - o toute partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement ou de lotissement;
 - o les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus;
 - o les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, berges, promenades et voies dites piétonnes;
 - o les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.
- **Etablissement HO.RE.CA.** : Etablissement ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de mettre à disposition du public le fréquentant des produits de bouche, quels qu'ils soient, à consommer sur place ou à emporter.
- **Terrasse** : Partie du domaine public sur laquelle un établissement HO.RE.CA. est autorisé à disposer temporairement du mobilier (tables ou mange-debout, chaises et parasols) à l'usage de sa clientèle.
- **Voirie communale** : Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 2 : Introduction de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant installer et exploiter une terrasse pour le compte de son activité en tant que propriétaire ou gérant d'un établissement HO.RE.CA. doit en faire la demande par écrit auprès du service de police administrative de la Ville de Verviers au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation du mobilier, via le formulaire prévu à cet effet repris en Annexe 1a de la présente ordonnance. Une demande spécifique sera introduite par établissement.

Toute installation de terrasse impliquant un dispositif structurel fixe ou démontable recouvrant le domaine public, ou une modification de l'assiette du domaine public par forage ou incorporation de matériaux est interdite sauf autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite détaillée comprenant un descriptif technique et coté de l'implantation souhaitée au moins 90 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation escomptée, via le formulaire prévu à cet effet repris en Annexe 1b de la présente ordonnance.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation relative à l'installation et à l'exploitation d'une terrasse est délivrée par le ou la Bourgmestre ou, le cas échéant, par le Collège communal. Toute décision de refus sera motivée et contiendra la mention des voies de recours dont le demandeur dispose.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée de l'autorité compétente.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif. Elle est délivrée à titre personnel et est donc incessible. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être introduite.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières en application de la présente ordonnance ou jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

En cas de travaux, de festivités ou de toute autre occupation du domaine public, autorisés par l'autorité communale, l'autorisation peut être modifiée ou suspendue par le ou la Bourgmestre sans préavis, ni indemnité. L'évacuation du mobilier, en tout ou en partie, pourra également être imposée en fonction des circonstances.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable un an, reconductible tacitement tous les ans.

Le bénéficiaire est tenu d'informer, sans délai, le service de police administrative de la Ville de Verviers de tout changement affectant son activité, et notamment la cessation ou la cession de celle-ci. L'autorisation prend dès lors fin de droit à cette date.

Dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification de la cessation ou de la cession d'activité, l'ensemble du dispositif constituant la terrasse doit être retiré et les lieux remis dans leur état initial par le titulaire de l'autorisation échue.

Article 5 : Emprise sur le domaine public et contraintes

La surface du domaine public pouvant être mise à disposition d'un établissement en vue de l'installation et de l'exploitation d'une terrasse est arrêtée dans le cadre d'un schéma d'implantation coté sur base de l'emprise sollicitée par le demandeur et, ce, en fonction des contraintes situationnelles et techniques constatées après visite de terrain et mesurage par les services communaux. Toute autorisation reprend en annexe pour partie intégrante le schéma d'implantation afférent à la terrasse concernée.

L'exploitant doit veiller à ce que son mobilier ne dépasse pas la surface qui est attribuée à sa terrasse. Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

En aucun cas, les terrasses ne peuvent porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique. A cette fin, un couloir de cheminement, en dehors de la voie carrossable et libre de tout obstacle, doit en permanence être maintenu sur une largeur minimale de 1,50 mètre et une hauteur minimale de 2,20 mètres.

Toute implantation de terrasse en voie publique, y compris en zone piétonne, doit garantir en permanence un passage carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres, libre de tout obstacle.

Toute extension de terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite préalable telle que visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

Toute terrasse ou extension de terrasse doit garantir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Entretien des terrasses

L'exploitant doit en tout temps maintenir en parfait état de propreté la partie du domaine public, sur laquelle il est autorisé à exploiter une terrasse. Il en va de même de ses abords immédiats.

Chaque terrasse doit, au minimum, disposer d'une poubelle à l'usage de ses consommateurs. Si des cendriers sont mis à disposition, ceux-ci doivent être régulièrement vidés de leur contenu et nettoyés.

Au plus tard à l'heure de leur fermeture quotidienne, les établissements autorisés à exploiter une terrasse remettent leur mobilier soit directement dans leurs locaux ou, si cette modalité a été retenue dans le schéma d'implantation, à l'emplacement validé sur le domaine public par les services communaux. Dans ce cas, l'exploitant veillera à ce que les différents éléments de mobilier soient valablement solidarisés entre eux et qu'ils ne puissent constituer en aucun cas un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique.

L'exploitant ne souhaitant pas laisser en activité sa terrasse durant la période hivernale devra remiser son mobilier en dehors du domaine public. Durant cet hivernage, seul le maintien d'un parasol et d'une table (ou d'un mange-debout) sera toléré en façade de l'établissement pour le confort de la clientèle.

L'espace affecté à la terrasse et ses abords immédiats sont journallement nettoyés et débarrassés des déchets de toutes natures qui le joncheraient. Ces déchets sont évacués de façon conforme par les bons soins de l'exploitant, ou de ses préposés, en dehors de toute utilisation des poubelles publiques ou des avaloirs d'égout.

Article 7 : Prescriptions techniques spéciales

Tout mobilier installé sur une terrasse dont l'exploitation est autorisée sur les voiries énumérées ci-après doit être conforme aux prescrits du guide technique repris à l'Annexe 2 de la présente ordonnance :

- Place Verte;
- Place du Martyr;
- Pont aux Lions;
- Rue de l'Harmonie;
- Rue du Brou;
- Rue Pont Saint Laurent;
- Rue du Théâtre;
- Rue du Manège;
- Crapaurue;
- Place de la Seigneurie Vervî-riz;
- Place du Marché.

Article 8 : Autre mobilier ou accessoire de terrasse

Tout autre mobilier ou accessoire de terrasse (panneaux menu, cloisons entre terrasses, appareil de chauffage ou d'éclairage, bacs d'ornement, plantations, etc.) ne pourra être installé au sol ou fixé sur les façades sans qu'une autorisation préalable ne soit délivrée par le ou la Bourgmestre ou le cas échéant par le Collège communal en application de l'article 2 de la présente ordonnance. Ce mobilier devra faire partie intégrante des limites de la terrasse autorisée.

Article 9 : Entretien du mobilier

L'exploitant est responsable de son mobilier. Le mobilier de terrasse devra être nettoyé, entretenu, réparé et éventuellement remplacé en cas de détérioration par les soins de l'exploitant, le cas échéant en respectant les prescriptions techniques détaillées à l'article 7 de la présente ordonnance.

Article 10 : Assurance

La couverture en responsabilité civile objective de tout établissement, qui y est tenu conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, devra être étendue ses installations extérieures dès le premier jour de la mise en exploitation de celles-ci. La preuve de l'existence d'une police d'assurance en cours de validité devra être produite à la moindre réquisition d'un agent qualifié.

Article 11 : Redevance

Tout exploitant d'une terrasse est tenu chaque année au paiement d'une redevance pour l'occupation privative du domaine public et ce en application des règlements communaux y afférents, approuvés par le Conseil communal.

Article 12 : Sanctions

L'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse est passible d'une suspension administrative ou d'un retrait administratif conformément à la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, lorsque son titulaire commet une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation. L'éventuelle sanction sera arrêtée par le Collège communal après avertissement préalable du contrevenant, et lui sera notifiée par pli recommandé. Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

De plus, le non-respect des modalités de paiement de la redevance pour l'occupation privative du domaine public en application des règlements communaux en vigueur sera d'office sanctionnée d'une suspension administrative de l'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse et, ce jusqu'à régularisation de la créance. Cette mesure sera ordonnée par le Collège communal après avertissement préalable de l'exploitant en défaut, et lui sera notifiée par pli recommandé.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions de l'acte d'autorisation est passible d'une amende administrative :

- d'une part telle que prévue par le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour toute infraction constatée sur les voiries communales;
- d'autre part telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution pour toute infraction constatée sur les voiries autres que les voiries communales;

sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le ou la Bourgmestre, aux frais et aux risques du contrevenant, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance resteront régies par l'ordonnance du 28 janvier 2013 jusqu'à leur renouvellement ou leur échéance en date du 31 mai 2022, à l'exception de celles faisant l'objet de prescriptions techniques spéciales conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Les autorisations faisant l'objet de prescriptions techniques spéciales visées au paragraphe 1er devront être renouvelées pour le 31 mai 2022, sauf dérogation accordée par le Collège en raison de travaux de voirie.

Toutes les autorisations devront être renouvelées au plus tard pour le 30 juin 2024 conformément à la procédure et aux délais d'introduction préalable détaillés à l'article 2 de la présente ordonnance.

Les prescriptions dérogatoires relatives aux pans des parasols telles que reprises dans la Charte annexée seront autorisées jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 14 : Abrogation des anciens règlements

L'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses du 28 janvier 2013 sera abrogée au plus tard le 30 juin 2024.

Article 15 : Disposition finale

La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise, pour information aux greffes des tribunaux de première instance et de police, aux services communaux concernés (placiers communaux, taxes, affaires économiques), à la zone de police locale "Vesdre", à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" et aux Associations de commerçants reconnues par la Ville.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour la Directrice générale ff *La Bourgmestre*
Par délégation

M. KNUBBEN

M. TARGNION


V. KUPPER
Chef de Bureau


M. TARGNION

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)



Annexe 1A

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION **D'UNE TERRASSE**

(Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur domaine public et ses annexes telle qu'adoptée par le Conseil communal en date du 26 avril 2021)

Contact :

Police administrative - 087/325.371 - pol.adm@verviers.be

Important :

- Toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Bourgmestre. Toute occupation de l'espace public sans autorisation préalable est interdite.
- Toute infraction au règlement relatif aux terrasses, peut faire l'objet d'une sanction administrative (amende, suspension ou retrait d'autorisation), sans préjudice des mesures pouvant être ordonnées d'office aux frais du contrevenant, comme prévu à l'article 12 dudit règlement.
- La présente demande doit être introduite au moins 30 jours (trente jours) calendrier avant la date escomptée avant le début d'occupation du domaine public.

1. Identification du demandeur :

Nom et prénom du demandeur : _____

Nom de l'établissement : _____

Adresse de l'établissement : _____

GSM : _____ Mail : _____

2. Implantation de la terrasse

Localisation précise de la terrasse : _____

Dimensions de la terrasse :

Largeur : _____ Profondeur : _____ Superficie totale : _____



3. Détail du mobilier et des accessoires de terrasse envisagés

Nombre de :

- table(s) :

- chaise(s) :

- parasol(s) :

- autre(s) :

Si la demande concerne une implantation sise place Verte, place du Martyr, rue de l'Harmonie, rue du Brou, rue Pont Saint Laurent, Crapaurue, place de la Seigneurie Vervî-riz, place du Marché, joindre un visuel et une fiche technique pour chaque catégorie de mobilier ou d'accessoire envisagée en accord avec la « Charte Terrasse HO.RE.CA. » (cf. Annexe 2 du règlement).

4. Schéma d'implantation de la terrasse

Date :

Signature du demandeur :



VERVIERS

Charte Terrasses HORECA

"Annexe 2 de l'Ordonnance de police
relative à l'installation et à l'exploitation
des terrasses sur domaine public »



CHARTRE TERRASSES HORECA

ENJEUX

Cette charte a pour objectif de créer un espace public plus agréable et sécurisant mais également de tendre vers la création d'un contexte urbain qui favorisera la concrétisation de projets publics et privés apportant une plus-value dans Verviers.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le retour d'un commerce qualitatif dans la ville est fortement conditionné par une évolution positive de l'ensemble du cadre urbain. En effet, la qualité appelle la qualité. Une bonne gestion des terrasses prendra dès lors une part importante à cette amélioration.

Ce n'est donc pas uniquement l'aspect visuel de la ville qui sera influencé par ces mesures mais également son redéploiement économique tant au niveau des commerces que des services.

AMELIORATION DU CADRE DE VIE

La qualité du mobilier de terrasse laisse souvent à désirer. Cet aspect non qualitatif peut être considéré comme une forme de pollution visuelle. A cet égard, il est primordial d'améliorer le cadre de vie des citoyens afin de faire revenir de nouveaux habitants dans Verviers

ANIMATION URBAINE

Au-delà des terrasses, nous souhaitons également insister dans cette charte, sur l'interdiction de l'apposition d'images occultantes sur les vitrines. Pas uniquement parce qu'il s'agit d'un moyen détourné de transformer une partie de la façade en espace publicitaire en lieu et place d'une légitime communication identitaire des établissements, mais surtout parce que cette tendance constitue un frein à l'animation de l'espace public.

Il est crucial de conserver une porosité visuelle entre l'intérieur des rez-de-chaussée commerciaux et l'espace public. L'activité au sein des cellules commerciales doit faire partie intégrante de l'animation urbaine. Si on permet de poser des barrières visuelles entre l'intérieur et l'extérieur, on obtiendra les mêmes effets négatifs que ceux produits par les commerces inoccupés qui créent des zones mortes dans le flux urbain. Cette porosité a aussi l'avantage d'augmenter le contrôle social sur l'espace public et par conséquent le sentiment de sécurité.

LES TERRASSES

LES GRANDS PRINCIPES

Le mobilier de terrasse doit être qualitatif et harmonieux.

Pour assurer une légèreté visuelle et fonctionnelle à l'ensemble, les chaises sont ajourées. Le dossier doit, de préférence, être séparé de l'assise par un espace vide.

L'entièreté du mobilier de terrasse (chaises, tables et accessoires divers) est uniforme tant au niveau des modèles qu'au niveau des teintes. Les chaises doivent être empilables. Si le nombre de tables est supérieur à huit, celles-ci devront impérativement être empilables ou repliables pour en faciliter le remisage quotidien.

Le mobilier en plastique moulé de base (voir exemple ci-dessous) est interdit.



Les modèles positifs et négatifs repris dans les pages suivantes sont donnés à titre d'exemple. Il existe sur le marché de nombreux autres sièges et tables conformes à la typologie prescrite à des prix et styles variés. Une ouverture qui permet à chaque établissement d'installer un mobilier qui correspond au mieux à l'identité de son établissement.

Les parasols seront de forme carrée afin de couvrir le plus efficacement possible la surface à ombrager. La surface de protection est en toile. Les pans des parasols pourront avoir une inscription de maximum 1/3 de la surface du pan et ce, durant la période prévue à l'article 13 de l'Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur domaine public.



CHAISES

N° 0094/12



OUI



OUI



OUI



OUI



OUI



OUI



OUI



OUI



OUI



NON



NON



NON



NON



NON



NON



NON



NON



NON



NON

MOBILIER HAUT



OUI



N° 0094/14

OUI



OUI



OUI



NON



NON



NON



NON



OUI



NON



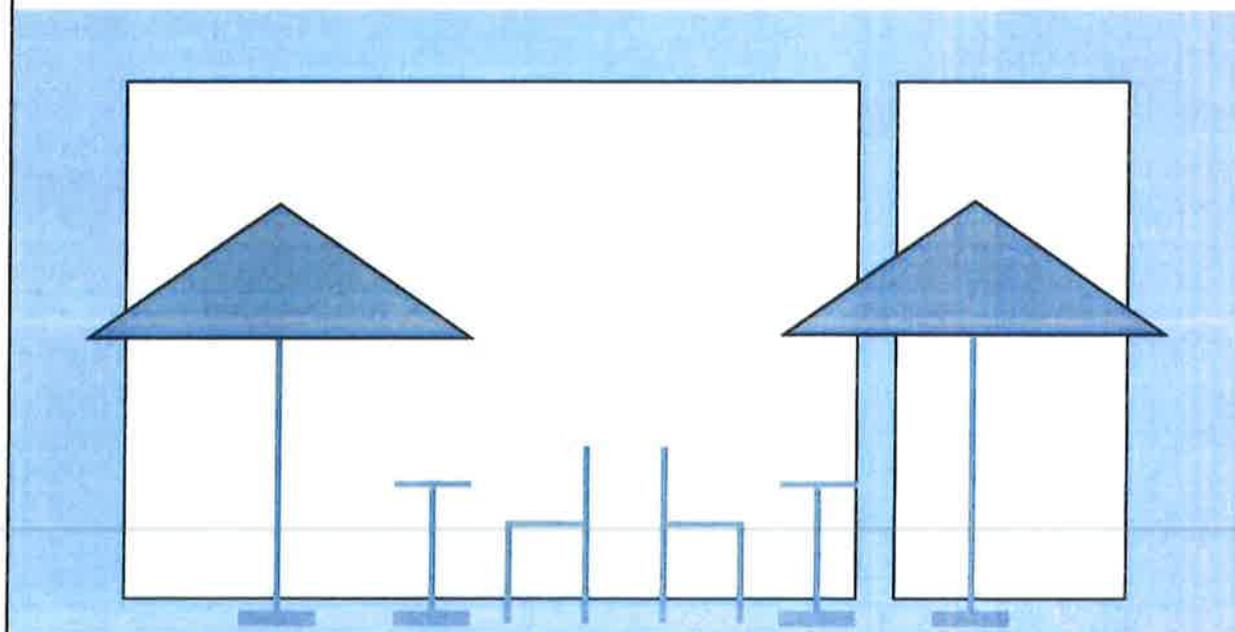
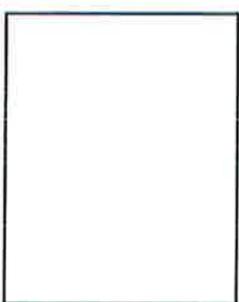
NON



NON

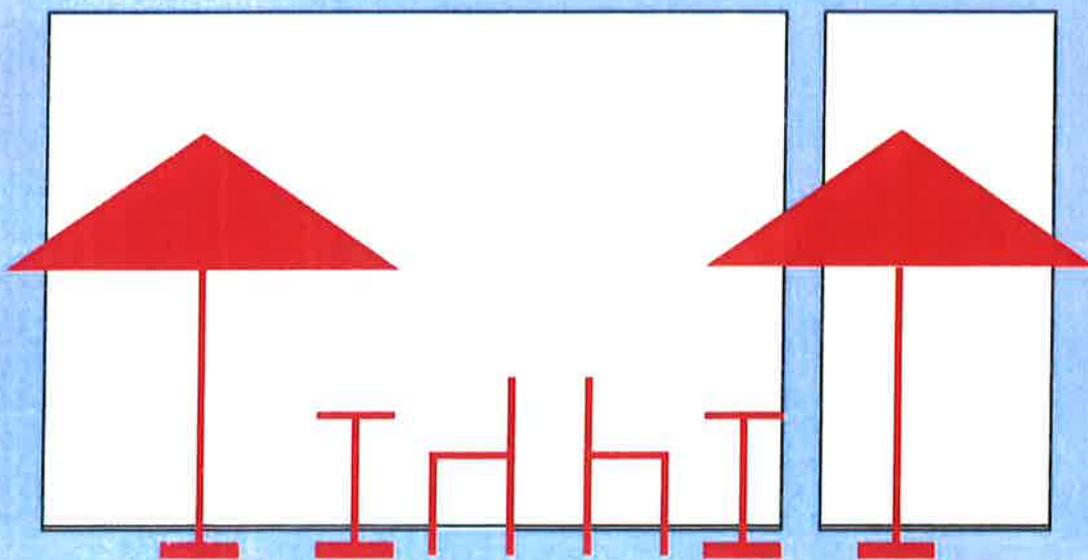
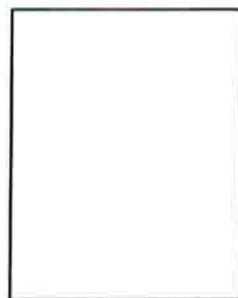
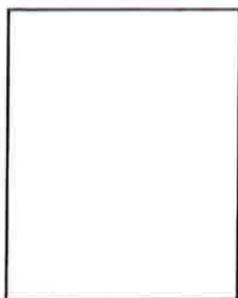
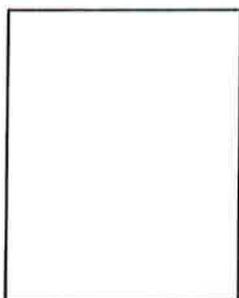
OUI

La façade est colorée, le mobilier de terrasse s'inscrit dans la même gamme de couleur.



NON

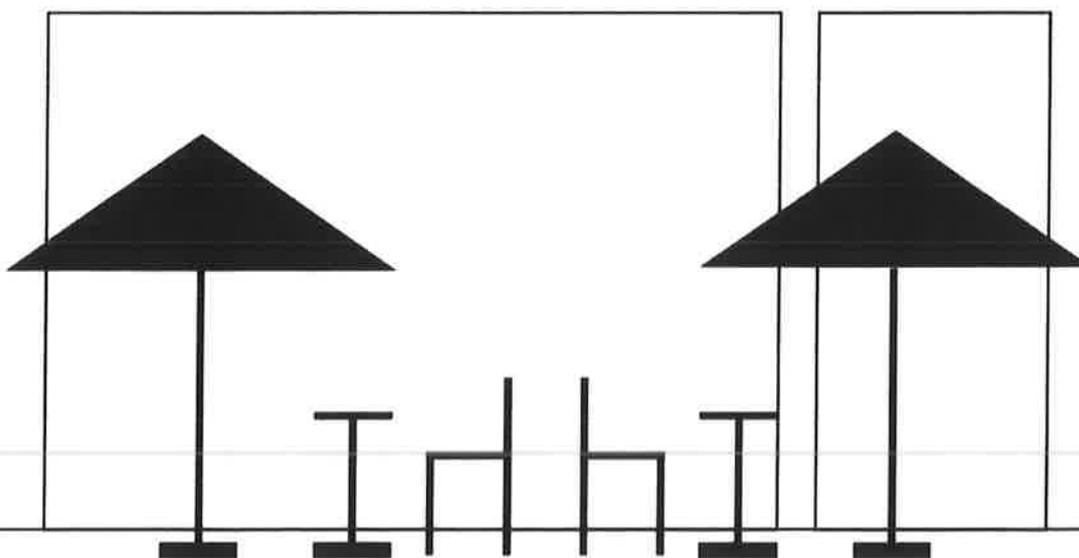
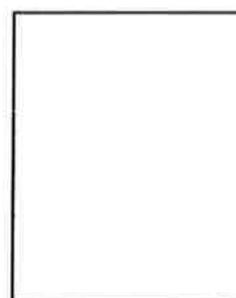
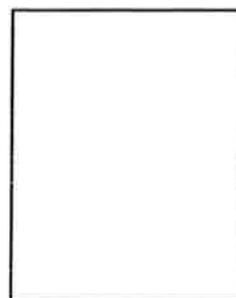
La façade est colorée, le mobilier de terrasse ne peut être dans une autre gamme, en rupture avec le contexte.



OUI

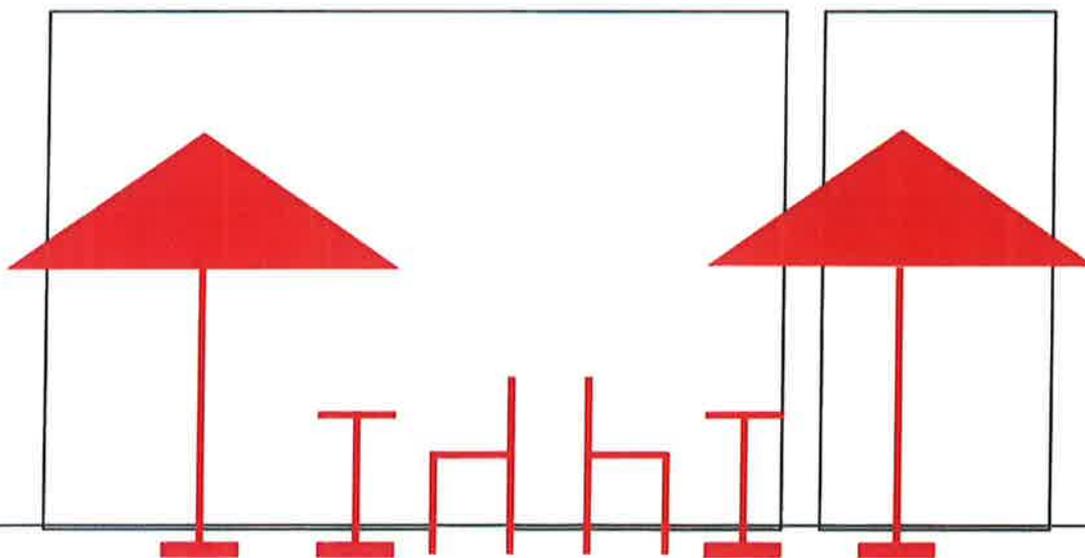
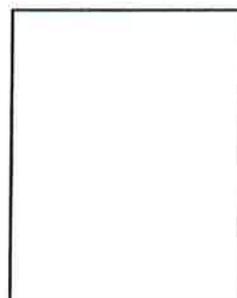
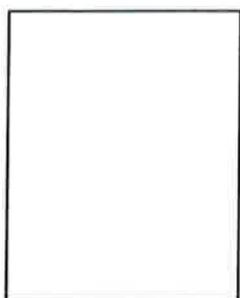
La façade est de teinte neutre, le mobilier de terrasse est également de teinte neutre.

Pour des raisons évidentes d'entretien, nous ne recommandons pas les teintes trop claires.



NON

La façade est de teinte neutre, le mobilier de terrasse ne peut pas être coloré.





Annexe 1B

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION **D'UNE TERRASSE STRUCTUREE**

(Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur domaine public et ses annexes telle qu'adoptée par le Conseil communal en date du 26 avril 2021)

Contact :

Police administrative - 087/325.371 - pol.adm@verviers.be

Important :

- Toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Bourgmestre. **Toute occupation de l'espace public sans autorisation préalable est interdite.**
- Toute infraction au règlement relatif aux terrasses, peut faire l'objet d'une sanction administrative (amende, suspension ou retrait d'autorisation), sans préjudice des mesures pouvant être ordonnées d'office aux frais du contrevenant, comme prévu à l'article 12 dudit règlement.
- La présente demande doit être introduite au moins 90 jours (nonante jours) calendrier avant la date escomptée pour le début d'exploitation du domaine public.

1. Identification du demandeur :

Nom et prénom du demandeur :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

GSM : _____ Mail : _____

2. Implantation de la terrasse structurée

Localisation précise de la terrasse :

Dimensions de la terrasse :

Largeur : _____ Profondeur : _____ Superficie totale : _____

Joindre un descriptif technique et coté de l'implantation souhaitée. NB : le projet devra garantir une accessibilité aux PMR.



3. Détail du mobilier et des accessoires de terrasse envisagés

Nombre de :

- parasol(s) :

- table(s) :

- chaise(s) :

- autre(s) :

Si la demande concerne une implantation sise place Verte, place du Martyr, rue de l'Harmonie, rue du Brou, rue Pont Saint Laurent, Crapaurue, place de la Seigneurie Vervî-riz, place du Marché, joindre un visuel et une fiche technique pour chaque catégorie de mobilier ou d'accessoire envisagée en accord avec la « Charte Terrasse HO.RE.CA. » (cf. Annexe 2 du règlement).

1. Schéma d'implantation de la terrasse structurée

Date :

Signature du demandeur :

